



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ N° 169 du 23 JUIN 2023 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société BESOMBES MOC BARIL à SAUMUR

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement D3-96 n°1001 délivré le 09 octobre 1996 à la société BESOMBES MOC BARIL pour l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la préparation et le conditionnement de vins, sur le territoire de la commune de SAUMUR, à l'adresse suivante 24, rue Jules Amiot – Saint-Hilaire-Saint-Florent - 49400 Saumur, visant la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2016 n°524 délivré le 21 novembre 2016 à la société BESOMBES MOC BARIL, modifiant les valeurs limites de rejets aqueux fixées à l'article 5.7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 octobre 1996 susvisé ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de la société BESOMBES MOC BARIL en date du 01 mars 2023, transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 mai 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;
- CONSIDÉRANT** l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 09 octobre 1996 susvisé qui prévoit à son 1^{er} alinéa que le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- CONSIDÉRANT** l'article 5.10.1 de l'arrêté préfectoral du 09 octobre 1996 susvisé qui prévoit que des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel ;
- CONSIDÉRANT** l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 09 octobre 1996 susvisé qui prévoit que l'exploitant pourvoit l'installation d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 01 mars 2023 effectuée sur le site de BESOMBES MOC BARIL, l'inspecteur de l'environnement (spécialités installations classées) a constaté les faits suivants :

- les réseaux du site ne sont pas en totalité de type séparatif ;
- aucune disposition n'existe pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, chargement/déchargement), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Des déversements accidentels peuvent être rejetés dans le réseau des eaux pluviales du site qui rejoint le réseau des eaux pluviales collectif, ou dans le réseau des eaux résiduaires industrielles qui rejoint ensuite le réseau des eaux usées communal (égoût public);
- l'exploitant n'a pas pu justifier que le site est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 5.4-alinéa 1, 5.10.1 et 4 de l'arrêté préfectoral du 09 octobre 1996 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société BESOMBES MOC BARIL de respecter les dispositions des articles 5.4-alinéa 1, 5.10.1 et 4 de l'arrêté préfectoral du 09 octobre 1996 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

Article 1

La Société BESOMBES MOC BARIL, exploitant une installation de préparation et de conditionnement de vins, sise 24, rue Jules Amiot – Saint-Hilaire-Saint-Florent sur la commune de Saumur, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 09 octobre 1996 susvisé en :

- indiquant au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la solution retenue pour que les réseaux de collecte sur le site soient de type séparatif, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires ;
- réalisant la séparation des réseaux de collecte du site, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- adressant, au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de sept mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 2

La Société BESOMBES MOC BARIL, exploitant une installation de préparation et de conditionnement de vins, sise 24, rue Jules Amiot – Saint-Hilaire-Saint-Florent sur la commune de Saumur, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.10.1 de l'arrêté préfectoral du 09 octobre 1996 susvisé en :

- indiquant au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les aménagements et procédures à mettre en place pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel, accompagnés des éléments d'appréciation nécessaires ;
- réalisant les aménagements empêchant le déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel en cas d'accident, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- adressant, au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de sept mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 3

La Société BESOMBES MOC BARIL, exploitant une installation de préparation et de conditionnement de vins, sise 24, rue Jules Amiot – Saint-Hilaire-Saint-Florent sur la commune de Saumur, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 09 octobre 1996 susvisé en :

- indiquant au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la solution retenue pour mettre en adéquation les moyens et les besoins en eaux d'extinction d'incendie, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires ;
- mettant en adéquation les moyens et les besoins en eaux d'extinction d'incendie, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- adressant, au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de sept mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à la société BESOMBES MOC BARIL et sera publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saumur, le maire de la commune de Saumur et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **23 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Magali DAVERTON

